

SIE DE SAINT LOUIS HUNINGUE ET ENVIRONS
ANNEXE 4 - REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

CHAPITRE I	2
DISPOSITIONS GENERALES	2
<u>ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT</u>	2
<u>ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE</u>	2
<u>ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU</u>	2
<u>ARTICLE 4 - PROCEDURE D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU A L'INTERIEUR DES IMMEUBLES COLLECTIFS A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION ET DES ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS (DENOMMES CI-APRES : « IMMEUBLES D'HABITAT COLLECTIF »)</u>	2
<u>ARTICLE 5 - DEFINITION DU BRANCHEMENT</u>	2
<u>ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT, D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT</u>	2
CHAPITRE II	3
ABONNEMENTS	3
<u>ARTICLE 7 - DEMANDE D'ABONNEMENT</u>	3
<u>ARTICLE 8 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES</u>	3
<u>SOUSCRIPTION DU CONTRAT</u>	3
<u>ARTICLE 9 - ABONNEMENTS SPECIAUX</u>	4
<u>ARTICLE 10 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES</u>	4
<u>ARTICLE 11 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE</u>	4
CHAPITRE III	4
BRANCHEMENTS, COMPTEURS	4
ET INSTALLATIONS INTERIEURES	4
<u>ARTICLE 12 - CONCEPTION ET MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS</u>	4
<u>ARTICLE 13 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES</u>	4
<u>ARTICLE 14 - INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT, PUIITS OU FORAGE, ET INSTALLATIONS DE RECUPERATION D'EAU DE PLUIE - DECLARATION -</u>	4
<u>ARTICLE 15 - INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT, PUIITS OU FORAGE, ET INSTALLATIONS DE RECUPERATION D'EAU DE PLUIE - REALISATION ET CONTROLE -</u>	5
<u>ARTICLE 16 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS -</u>	5
<u>ARTICLE 17 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS</u>	6
<u>ARTICLE 18 - MANCEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS</u>	6
<u>ARTICLE 19 - COMPTEURS, RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN</u>	6
<u>ARTICLE 20 - COMPTEURS, VERIFICATION</u>	6
PAIEMENTS	6
<u>ARTICLE 21 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DES DISPOSITIFS DE RELEVES A DISTANCE</u>	6
<u>ARTICLE 22 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU</u>	6
<u>ARTICLE 23 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT, OU DU ROBINET DE FERMETURE AVANT COMPTEUR D'UN ABONNE D'UN IMMEUBLE D'HABITAT COLLECTIF</u>	7
<u>ARTICLE 24 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES</u>	7
<u>ARTICLE 25 - REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT</u>	7
<u>ARTICLE 26 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS</u>	7
	1

SOUS-PREFECTURE
03 JAN. 2013
68052 MULHOUSE CEDEX

CHAPITRE V	7
INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS	7
DU SERVICE DE DISTRIBUTION	7
<u>ARTICLE 27 - INTERRUPTION RESULTANT DE TRAVAUX PREVISIBLES OU IMPREVISIBLES OU DE CAS DE FORCE MAJEURE</u>	7
<u>ARTICLE 28 -RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION</u>	7
<u>ARTICLE 29 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</u>	7
 CHAPITRE VI	 7
DISPOSITIONS D'APPLICATION	7
<u>ARTICLE 30 - DATE D'APPLICATION</u>	7
<u>ARTICLE 31 -MODIFICATION DU REGLEMENT</u>	7
<u>ARTICLE 32 -CLAUSE D'EXECUTION INFRACTIONS ET POURSUITES</u>	7
<u>ARTICLE 33 - ANNEXES</u>	8

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

En vertu du Contrat d'affermage intervenu entre le Syndicat de Saint Louis Huningue et Environs et la Société Veolia-Eau Compagnie Générale des Eaux par délibération du Syndicat en date du 12 décembre 2012, la Société prend la qualité de "Service des Eaux" pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

Le Syndicat de Saint Louis Huningue et Environs est dénommée "La Collectivité" dans ce qui suit.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 - Obligations du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues aux articles 3,7 et 8 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 27 à 29 du présent règlement.

Le Service des Eaux est tenu d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par la Collectivité responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78 753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et le décret n° 2003-462 du 21 Mai 2003 codifié aux articles D1321-103 à D1321-105 du Code de la santé publique relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclaircir utilement l'abonné.

Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

Dans la suite du présent règlement de service, à titre de simplification, un immeuble collectif à usage principal d'habitation ou un ensemble immobilier de logements est désigné par l'appellation «immeuble d'habitat collectif»; le propriétaire d'un immeuble d'habitat collectif, qui est soit le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas d'une unité de propriété, soit le syndicat des copropriétaires dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif, est désigné par la dénomination «le propriétaire».

La fourniture d'eau s'effectue exclusivement dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu avec le Service des Eaux.

Un branchement ne peut desservir qu'un seul abonné, à l'exception des immeubles d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les conditions fixées par le présent règlement de service pour lesquels le branchement dessert simultanément et impérativement les abonnés suivants :

- le propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif
- les propriétaires, usufruitiers ou occupants des logements, locaux et autres points éventuels de puisage de l'immeuble.

La fourniture d'eau à un abonné se fait uniquement au moyen d'un compteur.

Lorsque la desserte d'un immeuble d'habitat collectif ne respecte pas les modalités définies ci-dessus, le Service des Eaux pourra demander au propriétaire de l'immeuble de se mettre en conformité avec ces modalités dans un délai de 6 mois ; à défaut de cette mise en conformité dans ce délai, le Service des Eaux proposera au propriétaire de l'immeuble, qui devra l'accepter, la souscription d'un contrat d'abonnement unique correspondant au branchement, le propriétaire conservant la possibilité de demander ultérieurement au Service des Eaux l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les conditions du présent règlement.

Le client a l'initiative de la demande d'abonnement, qu'il peut formuler à sa convenance, soit par téléphone, soit par écrit auprès de l'agence locale du Service des Eaux.

En retour de la demande d'abonnement, le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement sont remis à l'abonné ou lui sont adressés par envoi postal. L'abonné reçoit d'autre part une facture d'accès au service. Le paiement de cette facture-contrat confirme l'abonnement ; il prouve l'adhésion de l'abonné aux conditions particulières et au présent règlement.

La date de prise d'effet de l'abonnement est, soit celle de la mise en service du branchement, soit, si le branchement est resté en service, la date d'entrée dans les lieux.

Article 4 - Procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des ensembles immobiliers de logements (dénommés ci-après : « immeubles d'habitat collectif »)

Dans un immeuble d'habitat collectif l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide peut être demandée par le propriétaire et seulement par celui-ci.

L'individualisation est réalisée dans les conditions du présent règlement général du service et dans le respect des prescriptions techniques spécifiques nécessaires à l'individualisation annexées à ce règlement et qui seront remises au propriétaire demandeur. La procédure de passage à l'individualisation est schématisée dans le « schéma de procédure de passage à l'individualisation » annexé au présent règlement de service. La situation du propriétaire vis-à-vis du Service des Eaux ne doit présenter aucun impayé au titre de l'immeuble concerné pour que la procédure d'individualisation soit engagée.

Le propriétaire demandeur prend à sa charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique, les coûts des visites pour examen ou contrôle de l'immeuble, des prélèvements et des analyses d'eau, et les frais éventuels (voir articles 19 et 21 ci-après) de travaux d'installation, d'entretien ou de renouvellement des dispositifs de relevés à distance, réalisés par le Service des Eaux, seront payés par le propriétaire au Service des Eaux.

L'individualisation est contractualisée par un contrat d'individualisation établi entre le propriétaire et le Service des Eaux, et fixant notamment les conditions de mise en place des contrats d'abonnement individuels de fourniture d'eau au bénéfice des copropriétaires ou locataires, et d'évolution du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble. Le cadre type de ce contrat d'individualisation est annexé au présent règlement de service.

Ce contrat pour la mise en place de l'individualisation prévoit que tout changement de copropriétaire ou d'occupant d'un logement fera l'objet d'une information du Service des Eaux par le propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif qui, à défaut, sera garant des factures impayées liées au changement de copropriétaire ou d'occupant.

Il est rappelé que la souscription d'un contrat individuel avec le Service des Eaux est obligatoire pour tout occupant d'un immeuble d'habitat collectif pour bénéficier de la fourniture d'eau.

Le contrat d'individualisation ne prend effet que lorsque :

- chaque copropriétaire ou occupant de bonne foi d'un logement de l'immeuble d'habitat collectif a souscrit un contrat d'abonnement individuel ;
- les travaux de mise en conformité ont été réalisés et contrôlés ;
- les compteurs d'eau individuels, et le cas échéant les dispositifs de relevés à distance et les différents équipements techniques complémentaires permettant d'assurer leur fonctionnement, ont été posés par le Service des Eaux ; dans ce cas, le propriétaire doit par ailleurs avoir pris les dispositions pour que l'hébergement de ces équipements techniques complémentaires, y compris ceux permettant la liaison téléphonique avec le réseau informatique du Service des Eaux, soit assuré dans les locaux de l'immeuble.
- les différents frais facturés par le Service des Eaux et mis à la charge du propriétaire ou des futurs titulaires des contrats d'abonnement individuel par le présent règlement de service et par les prescriptions techniques, ou consécutifs aux conditions préalables listées dans le contrat d'individualisation, ont été payés.

Article 5 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement entre la conduite de distribution publique et le compteur, située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le compteur : ce compteur est le compteur général d'immeuble dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif,
- les différents joints, à l'exception du dernier, précédant les installations internes de l'abonné,
- le dispositif anti-retour, le robinet de purge et, le robinet après compteur dont les entretiens sont à la charge et sous la responsabilité de l'abonné.

Ce dispositif anti-retour est :

- un clapet anti-retour dans le cas d'un usage de l'eau strictement domestique
- un des dispositifs anti-retour défini par la norme NF EN1717 pour tous les autres usages, ou dans le cas où la réglementation viendrait à imposer un de ces dispositifs pour un usage domestique de l'eau

Article 6 - Conditions d'établissement, d'entretien et de renouvellement du branchement

a) établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du Service des Eaux, dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,

- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.
De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux, ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui et la Collectivité. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

b) entretien et renouvellement du branchement

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui et par la Collectivité.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Le Service des Eaux ou la Collectivité prend à sa charge le renouvellement de cette partie de branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble.

La garde et la surveillance de cette partie du branchement située en domaine privé sont à la charge du propriétaire de l'immeuble, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer la partie du branchement (Jusqu'au compteur inclus) située en domaine privé, prend à sa charge les frais de réparation de la conduite de branchement (plomberie) ainsi que les frais de terrassement ordinaires (déblaiement, remblaiement) à l'occasion de l'entretien ou du renouvellement de cette partie de branchement. En cas de renouvellement de la totalité de la partie en domaine privé d'un branchement, le compteur doit être déplacé à proximité immédiate de la limite de la propriété si tel n'était pas le cas auparavant.

Restent à la charge du propriétaire tous les autres frais, notamment les frais de destruction et de renouvellement des structures et de revêtement divers (dalles béton, enrobés, carrelages, engazonnement ...), les frais de remise en état d'ouvrages (meublier fixe de jardin, mur, clôture, réseaux antérieurs...) ou de plantations ainsi que tous les autres dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une maladresse ou d'une faute de l'abonné : ces frais seront facturés à l'abonné.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

Article 7 - Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de cinq jours ouvrables après la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai est de quinze jours ouvrables après réception de la commande et des autorisations administratives sauf dans le cas où une extension de réseau est nécessaire.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Conformément à l'article R135-1 du code de la construction et de l'habitat, tous les immeubles d'habitat collectif dont la demande de permis a été déposée après le 1^{er} Novembre 2007, doivent permettre une relève de la consommation d'eau froide individuelle et cela sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les locaux non communs. Cette relève est réalisée par le propriétaire ou, dans le cas où l'immeuble a opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, par le Service des Eaux.

Article 8 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité et le service des eaux. Tout abonné peut consulter en mairie les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat de délégation du service d'eau.

Les tarifs comprennent :

- une prime fixe d'abonnement,
- une part variable proportionnelle au volume d'eau consommé.

Souscription du contrat

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 6 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 6 mois.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. L'abonnement perçu au titre du 1^{er} mois est déterminé prorata temporis.

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande par téléphone au 0810.463.483 ou par écrit auprès de : VEOLIA EAU REGION EST - Centre Service Client

103 rue aux Arènes - BP 50017- 57003 METZ CEDEX 1

L'abonné reçoit le règlement du service, les conditions particulières du contrat et un dossier d'information sur le service de l'eau.

La souscription d'un abonnement donne lieu au versement des frais d'accès au service fixés à 60,00 euros H.T. valeur au 1^{er} janvier 2013. Ce montant est révisé suivant l'indice ICHT-E (Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution) publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Le contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Résiliation du contrat

Le préavis de résiliation est de 5 jours.

La résiliation peut se faire :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- soit par appel téléphonique ou par lettre simple. Dans ce cas, la preuve de la résiliation résulte notamment du paiement de la facture d'arrêt de compte.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement de la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé, minoré du montant calculé prorata temporis de la part de la prime fixe postérieure à la date de résiliation.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est en règle générale laissé en service. En conséquence, l'abonné sortant doit fermer le robinet d'arrêt avant compteur ; en cas d'impossibilité, il doit demander l'intervention du Service. Le Service des Eaux n'est pas responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés en position ouverte.

L'ancien abonné ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en l'absence de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Cas d'un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Quand un contrat d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passé entre le propriétaire d'un immeuble d'habitat collectif et le Service des Eaux :

- tous les locaux, logements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels avec robinets d'arrêt avant et après compteur et d'un clapet anti-retour, et des contrats individuels doivent être souscrits pour chacun de ces compteurs ;
- un contrat général d'immeuble doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble pour le compteur général d'immeuble ; ce contrat ne peut ultérieurement être résilié par le propriétaire qu'en cas de résiliation simultanée du contrat d'individualisation.

Les frais d'accès au service de l'eau seront facturés pour le montant défini ci-après :

- au titre d'un logement, à chaque abonné, même si ce logement comporte plusieurs compteurs d'eau froide par logement,
- au titre du compteur général d'immeuble, au propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif,
- au titre de chaque compteur de desserte d'une partie commune, au propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif.

Le contrat d'individualisation d'un immeuble d'habitat collectif pourra être résilié par le Service des Eaux lorsqu'il sera constaté que les conditions fixées dans le présent règlement de service ou dans le contrat d'individualisation, ou les prescriptions techniques nécessaires à la mise en place de l'individualisation, ne sont plus respectées dans leur intégralité du fait du propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif ou suite à des dysfonctionnements auxquels il lui appartient de remédier.

Préalablement à cette résiliation, le Service des Eaux mettra le propriétaire en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de remédier à la défaillance constatée et lui impartira un délai compatible avec les actions à mener pour cela.

En l'absence de remédiation de la défaillance dans le délai imparti, le contrat d'individualisation sera résilié par le Service des Eaux selon les modalités précisées dans ce contrat.

Les contrats individuels seront alors résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fera alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire

Article 9 - Abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières

1 - Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux définis ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

2 - Des abonnements dits "abonnements d'attente" peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales et donnent lieu à la perception d'une redevance au moins égale au montant de la prime fixe annuelle. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de trois ans au maximum.

Article 10 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (pour alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc. ...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale. Avant mise en place d'un branchement ou d'une prise spéciale il sera perçu une redevance fixe égale au minimum au montant de la prime fixe annuelle et une avance sur consommation.

Article 11 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie, renonce à rechercher la responsabilité du Service des Eaux sauf en cas de dysfonctionnement reconnu de la distribution résultant d'une faute de ce dernier.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui permis par les appareils installés dans sa propriété en laissant une pression résiduelle minimale de 1 bar (10 mètres de colonne d'eau). Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 12 - Conception et mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 21 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement par le Service des Eaux.

Le compteur (pour un immeuble d'habitat collectif, il s'agit ici du compteur général d'immeuble) doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Tout compteur (compteur desservant un logement unique, compteur général d'immeuble, compteur desservant un logement individuel ou une partie commune privative dans un immeuble d'habitat collectif) doit comporter à l'amont un dispositif permettant son isolement et accessible à tout moment au Service des Eaux sans qu'une intervention d'un tiers soit nécessaire.

Des prescriptions techniques spécifiques sont applicables aux installations privées d'un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation.

Ces prescriptions techniques spécifiques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide sont décrites à l'annexe 2 du présent règlement et comprennent notamment :

- des installations intérieures comportant au droit de chaque futur nouveau compteur de classe C (autre que le compteur général d'immeuble) :
 - un robinet de fermeture avant compteur
 - une manchette de longueur permettant sa substitution par le compteur de classe C à venir
 - un robinet de fermeture après compteur, intégrant une prise d'eau
 - un dispositif anti-retour
- une accessibilité permanente à cet ensemble pour toute intervention de pose, dépose, prélèvement d'eau pour analyse, etc...

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties propose à l'autre le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

Le compteur peut être équipé d'un dispositif émetteur radio.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

L'abonné s'engage à laisser libre accès au Service des Eaux pour procéder aux réparations jugées nécessaires.

Article 13 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, Règles générales

Les installations intérieures de l'abonné commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur et comporteront au moins le robinet de purge et le robinet après compteur ainsi que, comme il est dit à l'article 16 ci-après, le dispositif anti-retour.

Pour un immeuble d'habitat collectif, les installations intérieures désignent l'ensemble des canalisations et équipements situés au-delà du compteur général d'immeuble, à l'exception des compteurs posés par le Service des Eaux et équipant les logements et les parties communes.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Les abonnés pourront être invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui auront suivi la réception de cette lettre recommandée, le Service des Eaux sera en droit de fermer le branchement sans autre avis.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouches à clé ou du robinet avant compteur à leurs frais (dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 23).

Article 14 - Installations de prélèvement, puits ou forage, et installations de récupération d'eau de pluie - Déclaration -

Tout abonné ayant pour projet la réalisation à l'intérieur de sa propriété de un ou de plusieurs ouvrages de prélèvement d'eau, puits, forages, ou d'une installation de récupération d'eau de pluie, doit en faire la déclaration en Maine (en utilisant les formulaires joints en annexe 8) conformément aux articles L2224-9, R2224-22 et R2224-19-4 du code des collectivités territoriales au moins un mois avant le début des travaux. Il est tenu de compléter cette déclaration au maximum un mois après

l'achèvement des travaux par toutes informations prévues à l'article R2224-22-1 du même code à savoir

- o 1° La date à laquelle l'ouvrage a été achevé ;
- o 2° Les modifications éventuellement apportées à l'un des éléments de la déclaration initiale ;
- o 3° Une analyse de la qualité de l'eau lorsque l'eau est destinée à la consommation humaine, au sens de l'article R 1321-1 du code de la santé publique.

Tout abonné ayant, au moment de l'adoption de ce règlement de service, d'ores et déjà à l'intérieur de sa propriété un ou plusieurs ouvrages de prélèvement d'eau, puits, forages ou une installation de récupération d'eau de pluie, devra en faire la déclaration en Mairie. La déclaration à fournir est identique à celle exigée au moment du projet puis de la réalisation pour les ouvrages ou installations non existants (en utilisant les formulaires joints en annexe 8)

Article 15 - Installations de prélèvement, puits ou forage, et installations de récupération d'eau de pluie - Réalisation et contrôle -

a) Réalisation et objet du contrôle

La réalisation des installations de prélèvement et des installations de récupération d'eau de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur, les règles de l'art et les prescriptions qui feront l'objet d'un contrôle conformément à l'arrêté du 17 décembre 2008.

Il est rappelé que la réglementation autorise l'usage domestique dans certaines conditions des eaux provenant de la récupération d'eau de pluie seulement lorsque ces eaux ont été collectées à l'aval de toitures inaccessibles.

Conformément à la circulaire d'application du MEEDDM (Ministère de l'écologie) du 9 Novembre 2009, les déclarations évoquées à l'article 14 du présent règlement ne sont pas un préalable indispensable à la réalisation du contrôle des installations de prélèvement, puits, forages, et installations de récupération d'eau de pluie. Ainsi le contrôle défini au présent article peut être effectué sur la base d'une forte présomption ou d'une information certaine quant à l'existence d'un tel ouvrage

Le contrôle prévu par l'arrêté du 17 décembre 2008 porte sur les éléments suivants :

I. - Le contrôle des dispositifs de prélèvement.

1° Concernant les puits ou forages :

- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage ;
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R 1321-1 du code de la santé publique ;
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments

2° Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie :

L'examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :

- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;
- l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;
- les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ;
- dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :
 - o le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
 - o la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite

II. - Le contrôle des installations privées de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages, et de récupération d'eau de pluie :

1° Concernant les installations privées de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages :

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente.

Dans le cas contraire, il vérifie que le (s) point (s) de connexion est (sont) muni (s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

2° Concernant les installations privées de distribution d'eau issue de récupération d'eau de pluie :

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie :

- l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;

- l'existence d'un système de disconnection par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable »

Dans le cas d'une installation privée de distribution d'eau issue de prélèvement, puits, forages et nécessitant un dispositif de protection conformément au paragraphe II - 1°, 2^{ème} alinéa, de l'arrêté figurant ci-dessus, ce dispositif de protection doit être réalisé conformément à la norme NF EN 1717 et selon le processus décrit à l'annexe 5 du présent règlement.

b) Modalités du contrôle.

L'abonné est prévenu au moins 7 jours ouvrés avant la date effective du contrôle et une copie du rapport de visite lui sera remise. Le contrôle donne lieu au versement par l'abonné de frais de contrôle fixés à :

- 132 euros HT valeur au 1^{er} août 2012, pour une visite de contrôle consécutive à l'existence d'une seule installation de prélèvement ou de récupération d'eau de pluie
- 182 euros HT valeur au 1^{er} août 2012, pour une visite de contrôle consécutive à l'existence de deux ou plus de deux installations de prélèvement ou de récupération d'eau de pluie.

Ces montants sont révisés suivant l'indice ICHT-E (Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution) publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations contrôlées, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et fixera les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera adressé à la Collectivité. A l'expiration du délai sus mentionné, il sera procédé à une nouvelle visite de contrôle. Ce contrôle donne lieu au versement par l'abonné de frais de contrôle fixés à 82 euros HT valeur au 1^{er} janvier 2013.

Ce montant est révisé de la même façon que celle définie ci-dessus pour le montant de la première visite de contrôle.

Si l'abonné refuse de recevoir les agents du Service des Eaux pour la réalisation du premier contrôle ou si les mesures prescrites par le rapport ne sont pas exécutées, ou si l'abonné refuse de recevoir les agents du Service des Eaux pour la réalisation d'un second contrôle, et après une mise en demeure restée sans effet, il pourra être procédé à la fermeture du branchement d'eau potable dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 22 et 23.

Article 16 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers -

Sont interdites à l'abonné :

- toute communication directe ou indirecte entre canalisations alimentées par l'eau du service public et d'autres canalisations alimentées par une eau d'une autre provenance (y compris par l'eau du service public ayant transité dans un réservoir particulier), à l'exception du cas précisé à l'article 15 a) dont l'existence ou la réalisation nécessite l'installation d'un dispositif de protection.

- toute manœuvre ou usage d'appareils qui serait susceptible de créer une dépression dans le réseau public à l'occasion d'un arrêt de la distribution ou le reflux dans ce même réseau d'une eau polluée ou simplement suspecte.

En vue de la protection des réseaux contre les retours d'eau polluée, lors de la demande d'abonnement, les futurs abonnés préciseront la nature de l'usage de l'eau (domestique, technique ou professionnelle) sur la base d'un questionnaire.

En fonction de leur réponse, un dispositif de protection supérieure au seul clapet anti-retour pourra leur être demandé, dont le type pourra leur être conseillé, en application de la grille d'analyse issue des réglementations et normes en vigueur (voir annexe 5 jointe au présent règlement)

Cette protection appartenant au domaine privé de l'installation sera localisée immédiatement à l'aval du poste de comptage.

Elle devra être exploitée selon les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ou des textes lui étant substitués et en particulier, dans le cas des disjoncteurs, faire l'objet d'une procédure de visite annuelle par une entreprise agréée, à la charge de l'abonné.

La mise en service du branchement sera conditionnée par la vérification de la part du Service des Eaux

- de la présence de la protection
- de l'existence, pour les disjoncteurs, d'une procédure de visite annuelle par du personnel qualifié et habilité

Tout litige concernant la protection à installer sera porté à la connaissance de l'ARS ou des services de l'EIaI. A défaut d'accord, une action pourra être entreprise auprès de la juridiction compétente.

Les dispositifs anti-retour pourront être fournis, le cas échéant, à l'abonné et installés par le Service des Eaux.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des installations et appareils électriques sont interdites.

Lorsque les canalisations d'eau intérieures à un immeuble sont utilisées pour la mise à la terre des appareils électriques de l'abonné (cas des immeubles anciens, car cette utilisation est interdite dans les constructions nouvelles par la circulaire Affaires Sociales-Equipement 86-92 du 23 12 1986), les dispositions suivantes sont obligatoires

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;

- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre, lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 17 - Installations intérieures de l'abonné - Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné

- 1 - d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- 2 - de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amener depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3 - de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- 4 - de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge

L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de dix jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 18 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet à l'aval du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 19 - Compteurs, Relevés, fonctionnement, entretien

1) Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de huit jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Les compteurs individuels des abonnés des immeubles d'habitat collectif pour lesquels un contrat d'individualisation a été signé entre le propriétaire et le Service des Eaux doivent eux aussi être accessibles pour toute intervention.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux, après une lettre simple de rappel valant mise en demeure demeurée sans effet dans le délai imparti, supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'abonnement jusqu'à la fin de celui-ci.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers. Il est responsable du gel éventuel de son compteur. Les précautions à prendre contre le gel sont précisées à l'annexe 6 du présent règlement.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc ...), sont effectués par le

Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit. Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

2) Dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et équipé de compteurs à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevés à distance et leurs équipements connexes sont fournis et installés par le Service des Eaux aux frais du propriétaire de l'immeuble au moment du passage à l'individualisation conformément au présent règlement, ces dispositifs et équipements sont entretenus et renouvelés par le Service des Eaux aux frais du propriétaire de l'immeuble.

3) Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire l'entretien ou le renouvellement nécessaire par le Service des Eaux, celui-ci peut supprimer immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'abonnement jusqu'à la fin de celui-ci.

Article 20 - Compteurs, vérification

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à 20,00 euros HT (Valeur au 1^{er} janvier 2013) pour le jaugeage d'un compteur jusqu'à Qn 3,5 m³/h.

Ce montant est révisé suivant l'indice ICHT-E (Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution) publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Les frais de jaugeage d'un compteur de calibre supérieur ainsi que ceux d'étalonnages sur banc d'essai agréé par la DRIRE seront estimés selon les dépenses réelles. Un devis comportant frais de dépose et de réception sur un banc S.I.M. devant huissier sera proposé à l'abonné et soumis à son accord. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE IV PAIEMENTS

Article 21 - Paiement du branchement et des dispositifs de relevés à distance

L'installation d'un branchement (1) sera payée au Service des Eaux à la signature de la demande d'abonnement et après présentation d'un devis établi à partir du bordereau des prix annexé au Contrat d'affermage.

La longueur du branchement est comptée de l'axe de la voie publique à l'origine du compteur. Toutefois, dans les rues canalisées de chaque côté, elle est comptée à partir de la canalisation.

Les compteurs et leurs émetteurs radio sont fournis et posés par le Service des Eaux, et cette fourniture et pose est facturée à l'abonné sur la base du bordereau de prix annexé au contrat d'affermage.

Dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation, et équipé de compteurs à l'intérieur des logements, les dispositifs de relevés à distance et leurs équipements connexes sont fournis et installés par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix annexé au contrat d'affermage.

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

(1) Il y a lieu de noter que la Collectivité peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant les dates publiées par la Mairie, pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution en cours de pose. Dans ce cas, le Service des Eaux en informe l'abonné et ne lui facture l'installation de branchement que déduction faite de la participation de la Collectivité.

Article 22 - Paiement des fournitures d'eau

Les primes fixes d'abonnement sont payables, par semestre et d'avance.

Les montants proportionnels à la consommation sont payables par semestre à terme échu : pour le semestre avec relevé, la facture est établie dès constatation des quantités consommées ; pour le semestre sans relevé, il est établi une facture intermédiaire, dont le montant est estimé à 50 % de la consommation de l'année précédente.

Une option pour le paiement fractionné par prélèvement mensuel est offerte aux abonnés dont la consommation annuelle est suffisante. Dans ce cas, il est établi une seule facture par an après le relevé du compteur. Le tarif de la facturation est le même que s'il avait été perçu une facture intermédiaire pour la consommation du 1^{er} semestre et une facture de solde pour la consommation du 2^{ème} semestre, aux tarifs correspondants. Par simplification, la facture unique fera apparaître un tarif moyen reconstitué selon la règle ci-dessus. L'application de ce régime de

"mensualisation" débute à compter du semestre civil suivant la demande de l'abonné.

Les facturations sont mises en recouvrement par le service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Sauf disposition contraire, leur montant doit être acquitté à réception de la facture et dans un délai maximal de 15 jours.

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée ni, en particulier, solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les meilleurs délais et, en tous cas, dans les trente jours suivant le paiement ; le Service devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite figurant sur celle-ci, une majoration est appliquée.

La facture sera majorée d'une pénalité de retard calculée sur le montant toutes taxes comprises impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible, à compter de la limite de paiement. Un minimum de perception est fixé à 11 euros TTC, valeur au 1^{er} janvier 2013.

Ce minimum de perception est révisé suivant l'indice ICHT-E (Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution) publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Conformément au décret 2008-780 du 13 août 2008, le Service des Eaux peut en cas de non-paiement de la facture, suspendre la fourniture d'eau, à tout abonné non bénéficiaire du fond de solidarité logement ou n'en ayant pas fait la demande, après une seconde lettre simple de rappel, valant mise en demeure restée sans effet dans un délai de 20 jours.

En application des articles 2 et 3 du décret du 13 août 2008 sus cité, un régime spécial sera appliqué aux personnes bénéficiaires du fond de solidarité logement ou en ayant fait la demande.

L'ensemble des frais de recouvrement amiable ou judiciaire qui pourront être exposés sera supporté par le débiteur, notamment les frais de recouvrement sur place des sommes dues, les frais de justice et plus généralement tous dépens, débours et les honoraires prévus à l'article 10 du décret n°96-1080 du 12 décembre 1996.

Article 23 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement, ou du robinet de fermeture avant compteur d'un abonné d'un immeuble d'habitat collectif

Sauf à l'entrée dans les lieux et à la résiliation, les frais de fermeture et de réouverture de branchement, ou du robinet de fermeture avant compteur d'un abonné d'un immeuble d'habitat collectif, sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement au prix de 45,00 euros H.T., valeur 1^{er} janvier 2013.

Ce montant est révisé suivant l'indice ICHT-E (Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution) publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Ce montant sera facturé à l'abonné, en particulier dans les situations suivantes, dès lors qu'elles auront donné lieu à déplacement, et pour chacun de ces déplacements :

- fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur,
- fermeture ou réouverture faite à la demande d'un abonné pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée
- présentation de l'avis de fermeture à domicile (préavis de 24 heures),
- fermeture de branchement ou du robinet avant compteur pour non-paiement et/ou réouverture d'un branchement fermé ou d'un robinet avant compteur fermé pour non-paiement.

La fermeture du branchement ou du robinet avant compteur ne suspend pas le paiement de la prime fixe d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 24 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 22.

Article 25 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue sur la demande d'abonnement ou dans la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

Article 26 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Dans le cas où la Collectivité n'a pas mis en place la « participation pour voirie et travaux » introduite par la loi « Urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003 et lorsque le Service des Eaux réalise alors des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser l'intégralité du montant des travaux.

Dans le cas où les engagements de paiement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service des Eaux détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

Lorsqu'un nouveau riverain demande à être raccordé à l'extension réalisée sur l'initiative des particuliers après achèvement des travaux de réalisation de cette extension, aucune participation ne sera due par ce riverain.

CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 27 - Interruption résultant de travaux prévisibles ou imprévisibles ou de cas de force majeure

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Dans le cas de travaux prévisibles

Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Dans le cas de travaux non prévisibles :

En cas d'interruption du service due à une casse accidentelle d'une conduite ou d'un équipement, le service ne peut être tenu pour responsable de ladite interruption pendant toute la durée des travaux de réparation.

Article 28 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 29 - Cas du Service de Lutte contre l'Incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que des abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Le manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 30 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2013 ou à la date de la réception du présent règlement par le Représentant de l'Etat dans le département du Haut Rhin, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 31 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'Assemblée délibérante du Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 32 - Clause d'exécution infractions et poursuites

Le Représentant de la Collectivité (à préciser), les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoins, constatés, soit par les agents du Service des Eaux, soit par le représentant de la Collectivité ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 33 - Annexes

Sont annexées et font partie intégrante du présent règlement du service de l'eau :

Annexe 1 - Composantes du prix de l'eau

Annexe 2 - Prescriptions techniques nécessaires à la mise en place de l'individualisation

Annexe 3 - Cadre type du contrat d'individualisation

Annexe 4 - Schéma de procédure de passage à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans les immeubles d'habitat collectif

Annexe 5 - Protection contre les retours d'eau

Annexe 6 - Précautions à prendre contre le gel

Annexe 7 - Précautions à prendre contre les fuites

Annexe 8 - Formulaire de déclaration d'installations de prélèvement ou de récupération d'eau de pluie

Fait à, le

Pour la Collectivité

Le Président

Fait à, le

Pour Veolia-Compagnie
Générale des Eaux

Le Directeur Régional

ANNEXE 1

COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU

* * *

1) PRIX DE L'EAU PROPREMENT DIT

↳ Prime fixe :

Somme destinée à couvrir une partie des charges fixes du service (les charges fixes du service comprennent notamment les frais de relevé, facturation, encaissement et d'entretien du branchement).

Il est facturé une prime fixe pour chaque compteur, y compris dans le cas où un logement est alimenté par plusieurs compteurs d'eau froide.

↳ Consommation :

Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube, avec éventuellement un tarif dégressif ou progressif par tranches.

Dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif, la consommation facturée au compteur général d'immeuble durant une période de consommation correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels durant la même période, lorsque cette différence est positive ; si cette différence est négative, la consommation facturée au compteur général d'immeuble est prise égale à 0 m3 pour la période considérée, aucun avoir concernant la consommation n'étant par ailleurs émis pour cette période.

↳ La prime fixe et/ou la consommation comprennent une part « distributeur » rémunérant l'exploitation du service et une part « collectivité » permettant à celle-ci de rembourser les annuités d'emprunts souscrits pour réaliser les installations du service (usine de traitement, canalisations etc...).

2) REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Si l'utilisateur du Service des Eaux est raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement, cette somme est destinée à couvrir l'ensemble des charges du Service de l'Assainissement.

Comme pour le service de l'eau, le prix peut être décomposé en :

↳ Prime fixe :

Somme destinée à couvrir une partie des charges fixes du service.

Il est facturé une prime fixe pour chaque compteur, y compris dans le cas où un logement est alimenté par plusieurs compteurs d'eau froide.

↳ Consommation :

Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube, avec éventuellement un tarif dégressif ou progressif par tranches.

Dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif, la consommation facturée au compteur général d'immeuble durant une période de consommation correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels durant la même période, lorsque cette différence est positive ; si cette différence est négative, la consommation facturée au compteur général d'immeuble est prise égale à 0 m³ pour la période considérée, aucun avoir concernant la consommation n'étant par ailleurs émis pour cette période.

↳ La prime fixe et/ou la consommation comprennent une part « distributeur » rémunérant l'exploitation du service et une part « collectivité » permettant à celle-ci de rembourser les annuités d'emprunts souscrits pour réaliser les installations du service (usine de traitement, canalisations etc...).

3) REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE, REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE ET REDEVANCE DE PRELEVEMENT (AGENCE DE L'EAU)

Ces trois redevances, qui sont proportionnelles à la consommation d'eau, sont reversées à l'Agence de l'Eau qui subventionne des ouvrages et réalisations destinés à améliorer/préserver la ressource en eau et assurer la dépollution des eaux résiduaires.

4) TVA

La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée aux rubriques de la facture selon la réglementation en vigueur.

Note : les présentes composantes du prix de l'eau peuvent être amenées à être modifiées par des dispositions nouvelles, soit réglementaires, soit prises par des organismes ou collectivités tiers, sans que la présente annexe ait vocation à être modifiée.

5) VNF

- Taxe perçue pour le compte de Voies Navigables de France, et appliquée en cas de prélèvement ou de rejet dans une voie navigable.

ATTENTION : DANS CERTAINS CAS, IL Y A LIEU DE NE PLUS CITER ALORS AU PARAGRAPHE 3 LA REDEVANCE PRELEVEMENT

6) CAS PARTICULIER

Au cas par cas.

Annexe 2 au règlement du Service de l'Eau Commune / Syndicat / Communauté ...

Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les logements collectifs

Prescriptions techniques nécessaires à la mise en place de l'individualisation

Conformément aux textes réglementaires (*), il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires au passage à l'individualisation de ces contrats ainsi qu'au maintien dans le temps de cette individualisation. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

Ces prescriptions s'imposent également pour ce qui les concerne aux futurs titulaires des contrats d'abonnement individuel qui seront :

- les occupants, le cas échéant des copropriétaires, pour ce qui concerne les logements desservis
- le propriétaire pour ce qui concerne les parties communes de l'immeuble desservies

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique (art. R1321-1 et suivants), relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure selon les règles de l'art la conception, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. Le service des eaux n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble, conformément au règlement du service ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service des eaux et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et les parties communes de l'immeuble, ainsi qu'à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être, pour leurs matériaux, leur conception, leur réalisation et leur entretien, conformes à la réglementation en vigueur, et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront pas comporter de parties en plomb, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs (purges, ventouses) permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés.

Afin de permettre au service des eaux d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes, des purges, des ventouses et des différents points de comptage.

L'entretien des vannes d'arrêt, des purges, des ventouses et des clapets anti-retour est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin que ces équipements soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt, purges et ventouses, au service des eaux.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, y compris les points de livraison aux parties communes (chaudières, points d'eau divers).

La facturation des consommations éventuelles autres que celles constatées aux points de livraison individuels se fera par différence entre le compteur général d'immeuble et la somme des compteurs individuels et selon les modalités précisées dans le contrat d'individualisation.

Les postes de comptage seront installés ou mis en conformité avant individualisation aux frais du propriétaire.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur permettant de poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum, ainsi que :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans les logements (pour les parties communes, le robinet d'arrêt sera remplacé si nécessaire par une vanne),
- Un dispositif anti-retour visitable et satisfaisant aux conditions décrites au Chapitre III ci-après
- Un robinet d'arrêt ¼ de tour, posé après compteur et intégrant une prise d'eau (pour les parties communes, le robinet d'arrêt sera remplacé si nécessaire par une vanne).

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du logement desservi ou de la partie commune desservie,
- la référence du service des eaux.

Les postes de comptage devront être aisément accessibles, et disposés de façon à ce que l'index du compteur soit facilement lisible.

Le contrat d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence des logements ou des parties communes).

L'entretien des robinets d'arrêt (ou vannes) avant compteur est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin que ces équipements soient en permanence en bon état de fonctionnement.

L'entretien des dispositifs anti-retour et des robinets d'arrêt (ou vannes) après compteur est à la charge exclusive des futurs titulaires des contrats d'abonnement individuel.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par le service des eaux.

En conséquence, les compteurs seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h

Ils seront fournis par le service des eaux selon les conditions du Règlement du service. Le service des eaux pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs de classe C existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Les compteurs seront posés par le service des eaux aux frais du propriétaire.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé à distance

Lorsque des compteurs existants avant individualisation sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé à distance seront fournis et installés par le service des eaux sur l'ensemble des compteurs équipant les logements et les parties communes, aux frais du propriétaire.

Les équipements techniques complémentaires permettant d'assurer le fonctionnement des relevés à distance, seront fournis et installés par le service des eaux aux frais du propriétaire ; ce dernier prendra par ailleurs les dispositions pour que l'hébergement de ces équipements, y compris ceux permettant la liaison téléphonique avec son réseau informatique (mais hors coûts de communication), soit assuré dans les locaux de l'immeuble.

L'ensemble de ces dispositifs et équipements seront ensuite entretenus et renouvelés selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service des eaux examinera la possibilité de conserver ces systèmes de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général d'immeuble

Pour les immeubles existants, le compteur général d'immeuble sera conservé. Le cas échéant, dans le cas des immeubles existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un

compteur général, comme dans le cas des immeubles neufs, un compteur général d'immeuble sera installé par le service des eaux, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Un dispositif de relevé à distance du compteur général sera fourni et installé par le service des eaux aux frais du propriétaire à chaque fois que des dispositifs de relevés à distance seront installés sur les compteurs équipant les logements et les parties communes. Ce dispositif sera ensuite entretenu et renouvelé selon les conditions fixées au Règlement du service.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

III- Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public de la qualité de l'eau fournie par le service des eaux, pour l'application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.

Des dispositifs anti-retour devront être également mis en place pour assurer la protection sanitaire du réseau intérieur, conformément aux règles énoncées par la réglementation et par la norme NF EN 1717.

IV- Mise en œuvre des prescriptions techniques

Le service des eaux procédera, à réception de la demande d'individualisation du propriétaire, accompagnée d'un dossier technique comprenant notamment une description des installations existantes et, le cas échéant, du projet de programme de travaux destiné à rendre les installations intérieures conformes aux prescriptions techniques, aux actions ci après:

- il demande, en tant que de besoin, au propriétaire des éléments d'information complémentaires,
- il effectue ensuite une première visite permettant d'apprécier la situation générale et l'état des installations intérieures collectives, des équipements et dispositifs de comptage et de protection contre les retours d'eau, au sein de l'immeuble et en pied d'immeuble,

- il fait réaliser une campagne d'analyses portant sur les principaux paramètres déterminant la potabilité de l'eau. Cette campagne d'analyses sera faite à partir d'un prélèvement au compteur général d'immeuble et de prélèvements sur plusieurs points de livraison individuelle. Les prélèvements seront effectués par le service des eaux et les analyses réalisées par le laboratoire contrôlant habituellement la potabilité de l'eau sur le service, pour le compte de la DDASS. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par le propriétaire,
- si les analyses ou les constats de la visite montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général d'immeuble et l'un des compteurs particuliers, conduisant au non-respect des exigences du code de la santé publique (art. R1321-1 et suivants), une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire, à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Le propriétaire sera alors tenu, dans les plus brefs délais, au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, et/ou à la mise en place des mesures correctives nécessaires. Après ces actions, le propriétaire informera le service des eaux afin que ce dernier fasse réaliser une deuxième campagne d'analyses permettant de vérifier que le problème détecté a bien été résolu.
- Le service des eaux répond ensuite à la demande d'individualisation du propriétaire en :
 - indiquant les insuffisances éventuelles constatées (pertes de charge importantes, fuites d'eau, existence de bras mort, problèmes concernant des équipements collectifs, ...)
 - précisant les modifications éventuelles à apporter au projet afin de respecter les prescriptions techniques
 - adressant les modèles des contrats (contrat d'individualisation, contrat général d'immeuble et contrat d'abonnement individuel)

Après que le propriétaire ait procédé à l'information des futurs titulaires des contrats d'abonnement individuel, celui-ci confirme sa demande d'individualisation en RAR au service des eaux, en joignant notamment :

- un dossier technique incluant la description des installations existantes et si nécessaire le projet de programme des travaux de mise en conformité
- le(s) document(s) d'information porté(s) à la connaissance des futurs titulaires des contrats d'abonnement individuel
- le cas échéant, l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux.

Il est ensuite procédé successivement aux actions suivantes :

- le service des eaux confirme au propriétaire la recevabilité technique à ce stade de son dossier

- le propriétaire fait réaliser les travaux nécessaires, et informe le service des eaux lorsque ceux-ci ont été réceptionnés
- le service des eaux réalise en présence du propriétaire une visite de contrôle des installations collectives intérieures et des dispositifs de comptage
- le service des eaux procède le cas échéant aux travaux de pose des compteurs et des dispositifs de relevés à distance
- le service des eaux indique au propriétaire, sur la base des observations effectuées, des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque ultérieur de dégradation de la qualité au sein de l'immeuble.

Annexe 3 au Règlement du Service de l'Eau
Collectivité (Commune/Syndicat/Communauté...)

Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les logements collectifs

Contrat d'individualisation

Entre

(Le propriétaire / Le syndicat des copropriétaires) représenté par (son Président / son Syndic) M..... dûment habilité à la signature du présent contrat (en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération de son Conseil d'Administration / de l'assemblée générale des copropriétaires en date du),

désigné dans le présent contrat par « *(le propriétaire / la copropriété)* »,
d'une part,

Et

Le Service de l'Eau de la Collectivité, service assuré par son délégataire la Sociétédans le cadre du contrat en vigueur de délégation du service public de l'eau et représenté par M, agissant en qualité de.....,

désigné dans le présent contrat par « le service des eaux »,
d'autre part.

ARTICLE 1 – Objet du présent contrat

Sur demande *(du propriétaire / de la copropriété)*, le présent contrat fixe les conditions de mise en place de contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau au bénéfice *(des occupants /des locataires / des copropriétaires)* et *(du propriétaire / de la copropriété)* de l'immeuble suivant situé, ainsi que les conditions d'évolution du contrat général d'immeuble.

ARTICLE 2 – Conditions de mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

(Le propriétaire/la Copropriété) déclare avoir eu connaissance du règlement du service de l'eau et des prescriptions techniques nécessaires à la mise en place de l'individualisation.

Le service des eaux conclut, dans les conditions du contrat passé avec la Collectivité de..... et dans le cadre du règlement du service de l'eau un contrat d'abonnement individuel avec chaque (occupant / locataire / copropriétaire) de l'immeuble objet du présent contrat :

- sous réserve du respect par (le propriétaire / la copropriété), après des travaux éventuels de mise en conformité à ses frais, de l'ensemble des prescriptions techniques nécessaires à la mise en place de l'individualisation
 - et sous les autres conditions préalables suivantes :
1. Si les installations le nécessitent, plusieurs dispositifs de comptage sont installés pour un même logement.
 2. Les dispositifs de comptage individuels doivent être accessibles à tout moment aux agents du service des eaux pour toutes les interventions nécessaires au service.
 3. Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage individuel.
 4. Le contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble en vigueur à la date du présent contrat et souscrit par (le propriétaire / la copropriété) est modifié en un « contrat général d'immeuble » dont une copie est annexée au présent contrat.
 5. (Le propriétaire / La copropriété) déclare avoir rempli les obligations mises à sa charge par la loi et la réglementation en vue du présent contrat.
 6. Si les installations intérieures (ou des parties nouvelles d'installations intérieures) ont été achevées après le 1^{er} janvier 2004, (le propriétaire / la copropriété) a communiqué au service des eaux un document émanant d'un organisme de contrôle attestant de la conformité de ces installations (ou de ces parties d'installations) aux dispositions du code de la santé, notamment à celles des articles R1321-43 à 59.
 7. (Le propriétaire/La Copropriété) a recueilli et remis au service des eaux l'ensemble des contrats d'abonnement individuel dûment signés.
 8. Les différents frais, facturés par le service des eaux dans le cadre de la mise en place de l'individualisation et à la charge (du propriétaire/de la copropriété) ou des futurs titulaires des contrats d'abonnement individuel, ont été payés au service des eaux.

ARTICLE 3 – Compteurs individuels

Variante A : Cas où les compteurs individuels existent, appartiennent (au propriétaire / à la copropriété) et satisfont aux conditions et au contrôle précisés aux prescriptions techniques :

Par le présent contrat d'individualisation, les compteurs individuels sont cédés par (le propriétaire / la copropriété) (au service des eaux / à la collectivité).

Pour cette cession, le prix de vente de chaque compteur sera pris égal au prix d'achat majoré de 20 % du même compteur par (le service des eaux / la collectivité) au 1^{er} janvier de l'année de mise en place de l'individualisation, en appliquant à chaque compteur un abattement de 1/15^e par année de fonctionnement.

L'ensemble des équipements cédés est décrit dans l'inventaire annexé à la présente.

Variante B : Cas où les compteurs individuels n'existent pas ou ne satisfont pas aux conditions et au contrôle précisés aux prescriptions techniques :

La fourniture des compteurs individuels est effectuée dans les conditions indiquées au règlement du service.

L'installation des compteurs individuels et équipements de robinetterie est réalisée en conformité avec les prescriptions techniques par le service des eaux, à la charge (du propriétaire /de la copropriété)

Variante C : Cas combinant les deux situations A et B

(texte à établir lors de l'établissement du contrat d'individualisation en combinant la variante A et la variante B)

Les compteurs individuels sont entretenus, vérifiés et relevés par le service des eaux conformément aux dispositions du règlement de service.

Les conditions de fourniture de l'eau pour les contrats d'abonnement individuel sont définies dans le règlement de service.

ARTICLE 4 – Compteur général d'immeuble

Le compteur existant dans l'immeuble, pour la facturation du service public de l'eau à la date du présent contrat, appelé compteur général d'immeuble, est maintenu.

Si le compteur général d'immeuble n'existe pas :

- il sera fourni par le service des eaux selon les conditions du règlement de service
- il sera posé par le service des eaux aux frais (du propriétaire / de la copropriété).

L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du service des eaux, sauf dans les cas précisés au règlement du service.

Ce compteur fait l'objet d'une facturation, selon les conditions tarifaires en vigueur, et selon les modalités suivantes :

- si la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels faisant l'objet d'un contrat d'abonnement

individuel est positive durant une période de consommation, le service des eaux facture au propriétaire une consommation égale à cette différence ;

- si la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels faisant l'objet d'un contrat d'abonnement individuel est négative durant une période de consommation, aucune facture ou avoir n'est émis pour cette période au titre de la consommation du compteur général d'immeuble.

ARTICLE 5 – Basculement à l'individualisation

(Le propriétaire/La copropriété) et le service des eaux constatent que les conditions nécessaires à la mise en place de l'individualisation sont réunies et conviennent que le basculement à l'individualisation aura lieu le (indiquer de préférence le 1^{er} jour du semestre suivant la signature).

Ce basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnement individuel et pour le contrat général d'immeuble.

ARTICLE 6 – Entretien des installations privées

Conformément aux dispositions du règlement du service de l'eau, le service des eaux prend en charge l'entretien du branchement jusqu'au compteur général d'immeuble, (le propriétaire / la copropriété) ayant toutefois la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en bon état de fonctionnement et en conformité avec la réglementation et les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation, des installations privées situées au-delà du compteur général d'immeuble sont à la charge (du propriétaire / de la copropriété) ; (celui-ci / celle – ci) veille notamment à ce que les équipements et les installations privées n'altèrent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

Le service des eaux indique (au propriétaire / à la copropriété) , sur la base des observations effectuées, des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque ultérieur de dégradation de la qualité de l'eau ; ces recommandations sont jointes en annexe.

ARTICLE 7 – Information du service des eaux lors d'un changement de (occupant/locataire/ copropriétaire)

(Le propriétaire/La Copropriété) s'engage à informer le service des eaux de tout changement (d'occupant/locataire/copropriétaire) d'un logement, dans les quinze jours après qu'(il-elle) en ait été informé(e) ; à défaut de cette transmission d'information, (le propriétaire/la

copropriété) sera garant des éventuelles factures impayées liées au changement (d'occupant /locataire/ copropriétaire).

ARTICLE 8 - Résiliation

Résiliation à l'initiative du service des eaux

Conformément au règlement du service, le présent contrat d'individualisation pourra être résilié par le service des eaux s'il est constaté que les conditions qui ont permis la mise en place de l'individualisation ne sont plus respectées dans leur intégralité du fait (du propriétaire/de la copropriété) ou suite à des dysfonctionnements auxquels il lui appartenait de remédier, ou si des factures à la charge du propriétaire restent impayées.

Préalablement à cette résiliation, le service des eaux mettra (le propriétaire/la copropriété) en demeure par lettre RAR de remédier à la défaillance constatée et lui impartira un délai compatible avec les actions à mener pour cela.

En l'absence de remédiation de la défaillance dans le délai imparti, le présent contrat d'individualisation et les contrats d'abonnement individuel seront résiliés selon les modalités suivantes :

- le service des eaux notifiera la résiliation (au propriétaire/à la copropriété) et lui indiquera la date de basculement du contrat d'individualisation à un contrat unique ayant pour point de fourniture de l'eau le compteur général d'immeuble ; les contrats d'abonnement individuel seront résiliés à cette même date.
- (le service des eaux / la collectivité) cédera (au propriétaire/à la copropriété) les compteurs individuels ; pour cette cession, le prix de vente de chaque compteur sera pris égal au prix d'achat majoré de 20 % du même compteur (par le service des eaux / la collectivité) au 1^{er} janvier de l'année de la résiliation en appliquant à chaque compteur un abattement de 1/15^e par année de fonctionnement

(Le propriétaire/la copropriété) devra s'acquitter du paiement des compteurs dans les 6 semaines suivant la réception de la facture du service des eaux.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux moyen mensuel du marché monétaire majoré de 3%.

Résiliation à l'initiative (du propriétaire/ de la copropriété)

(Le propriétaire / la copropriété) pourra mettre fin à l'individualisation en remettant au service des eaux de façon simultanée les demandes de résiliation relatives :

- au contrat d'individualisation
 - au contrat général d'immeuble
 - à l'ensemble des contrats d'abonnement individuel, ces dernières demandes étant signées par les titulaires des abonnements
- et en souscrivant un contrat unique ayant pour point de fourniture d'eau le compteur général d'immeuble.

Les résiliations interviendront au 1^{er} jour du semestre suivant la date de réception par le service des eaux des demandes de résiliation et de souscription du contrat unique, majorée d'un préavis de 3 mois.

Les compteurs seront rachetés (au service des eaux / à la collectivité) dans les mêmes conditions que celles définies ci - avant pour une résiliation à l'initiative du délégataire.

ARTICLE 9 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
Ce contrat ne peut prendre fin que dans les conditions de l'article 8 ci-avant.

Fait à....., le JJ/MM/AAAA

<p>Pour le propriétaire / la copropriété</p>	<p>Pour le service des eaux</p>
---	--

Annexe 1

**CONTRAT
GENERAL D'IMMEUBLE**

Caractéristique du contrat

- Numéro de contrat :
- Immeuble objet du contrat :
- Titulaire du contrat :
- Adresse desservie :

- Agissant en qualité de :
- Date de départ du contrat (*) :
- Date de signature du contrat d'individualisation :
- Assainissement :

Compteur :

- Numéro :
- Emplacement :
- Diamètre :
- Index de départ :
- Facture à adresser à :

Ce document contractuel est soumis aux clauses et conditions des contrats et avenants passés entre la collectivité et le service des eaux, chargé de la distribution de l'eau, du contrat d'individualisation et du règlement du service de l'eau dont le titulaire du contrat général d'immeuble déclare avoir pris connaissance.

Les informations nominatives concernant le titulaire de ce contrat sont conservées dans un fichier informatique destiné à la gestion de son contrat d'abonnement. Comme le prévoit la loi du 6 janvier 1978, le titulaire du contrat général d'immeuble peut demander à tout moment l'accès à ces informations ou à ce qu'elles soient rectifiées.

(*) c'est la date du basculement à l'individualisation

Annexe 2

Recommandations techniques minimales à appliquer pour prévenir les risques ultérieurs de dégradation de la qualité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

(à compléter par le service des eaux lors de l'établissement du contrat d'individualisation)

Annexe 4 au Règlement du service de l'eau

**SCHEMA DE PROCEDURE DE PASSAGE
A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS
DE FOURNITURE D'EAU
DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION**

Sur demande du propriétaire d'un passage à l'individualisation, envoi à celui-ci des prescriptions techniques, du présent schéma de procédure de passage à l'individualisation et du règlement du service

Présentation par le propriétaire d'une demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau (demande d'individualisation + dossier technique dont description des installations existantes et projet de programme de travaux de mise en conformité)

Instruction de la demande (vérification du respect des prescriptions techniques)

Dossier incomplet

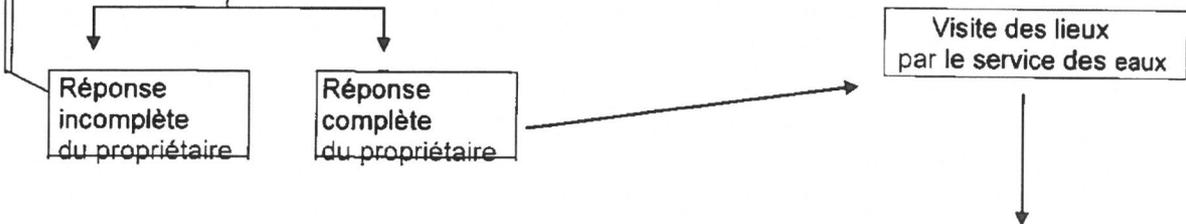
Dossier complet

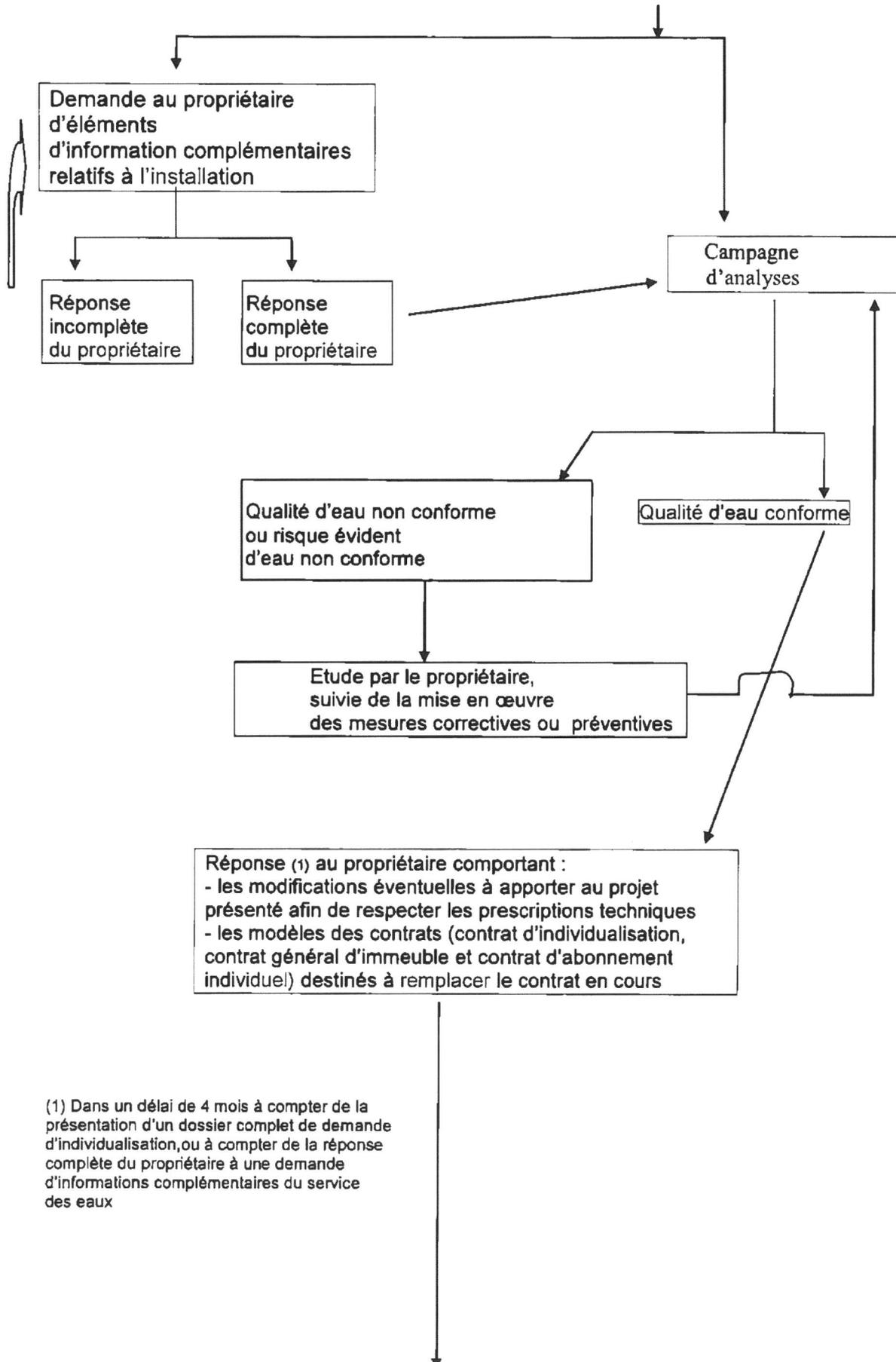
Demande au propriétaire d'éléments d'information complémentaires relatifs à l'installation

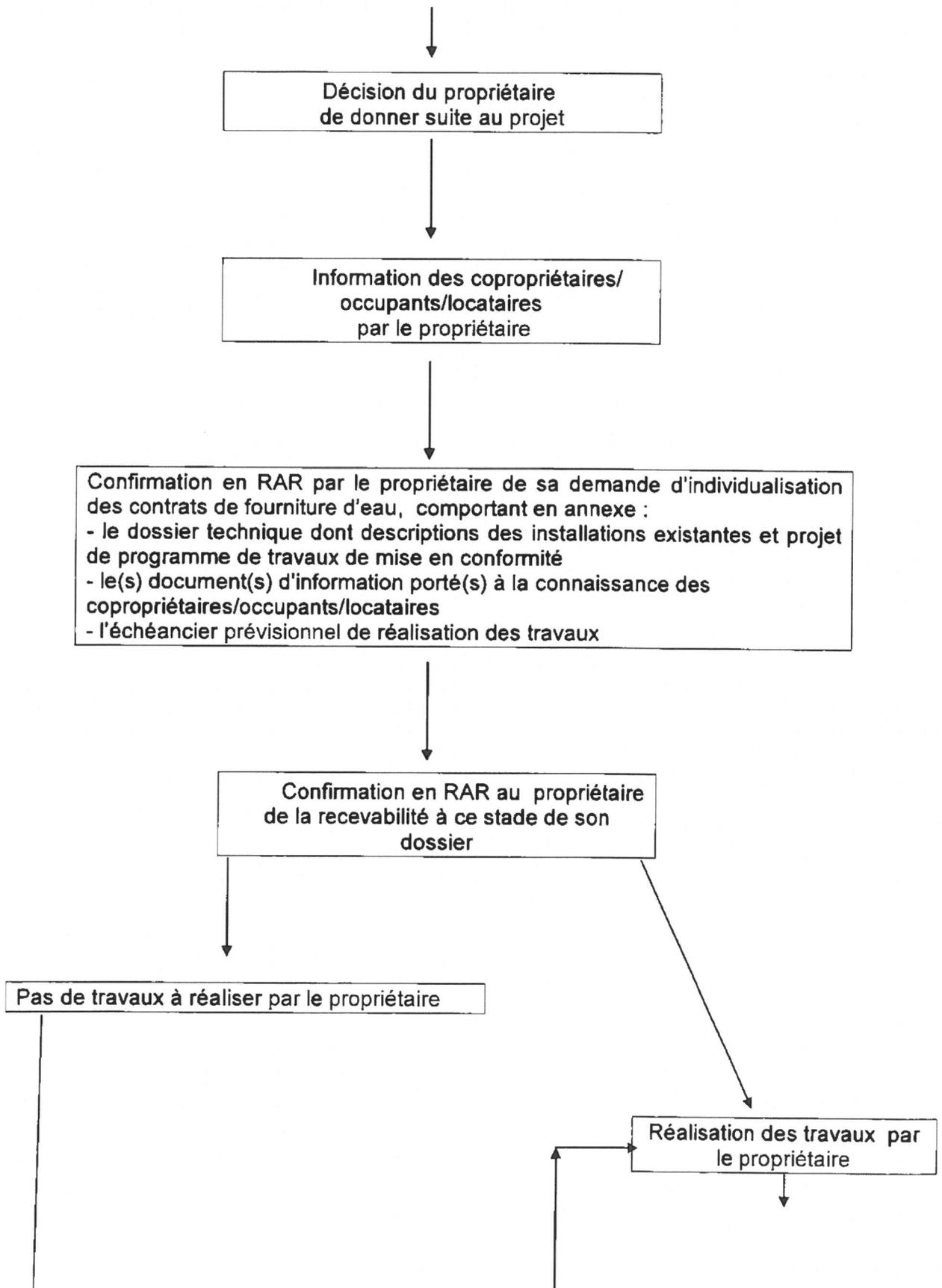
Réponse incomplète du propriétaire

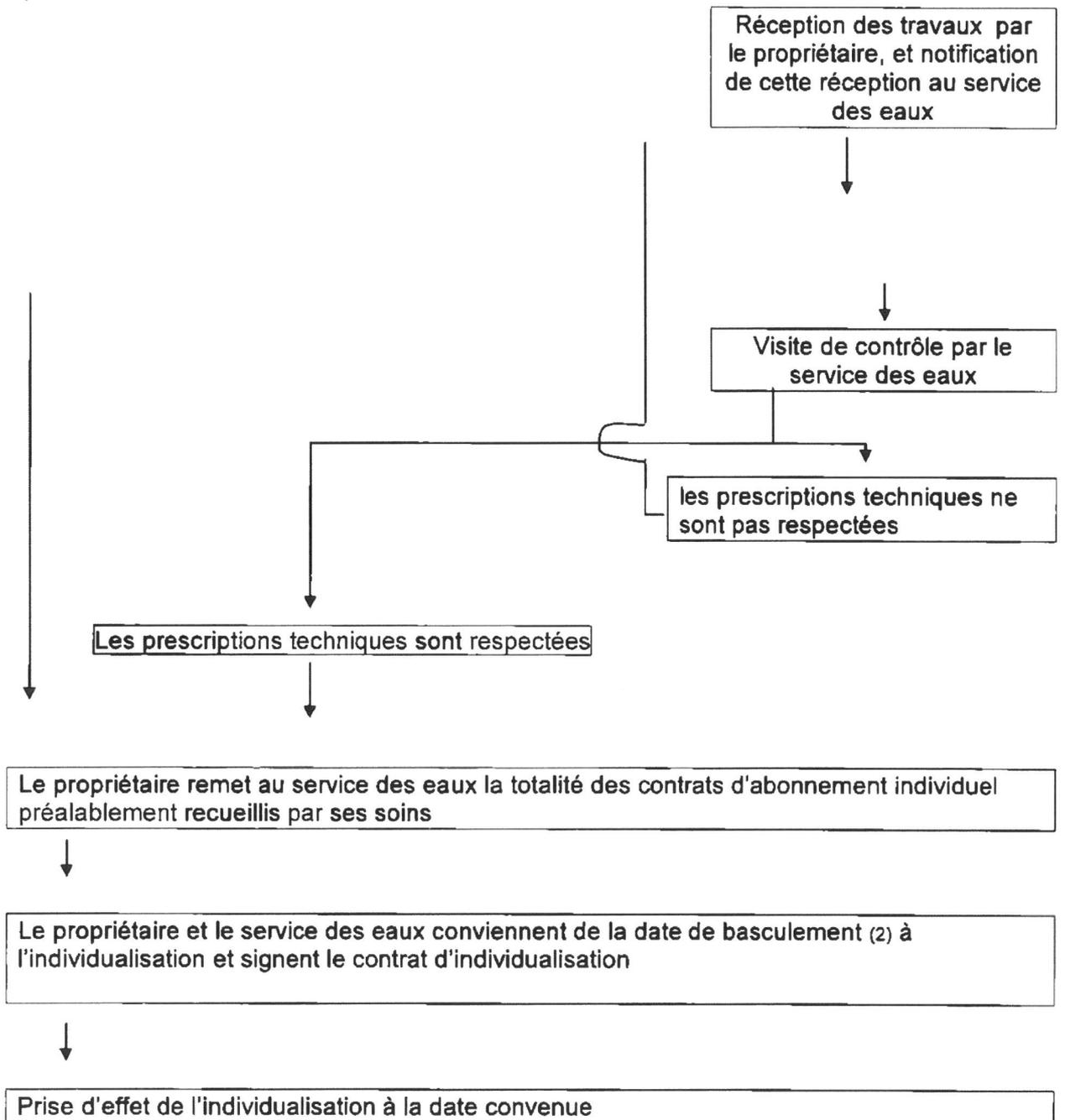
Réponse complète du propriétaire

Visite des lieux par le service des eaux









(2) dans un délai de 2 mois, ou dans le délai convenu entre les parties, décompté à partir de la réception de la confirmation de la demande d'individualisation, ou si des travaux sont nécessaires, de la notification de la réception des travaux par le propriétaire